



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Manifestations sportives

Question écrite n° 3004

Texte de la question

M. Jean-Pierre Pont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les dispositions de l'annexe II (paragraphe 6) de l'arrêté du 3 mars 1993 relatif aux manifestations aériennes. Ces dispositions, qui définissent les critères à retenir pour l'agrément des plates-formes utilisées par les ballons libres, sont telles que la quasi-totalité des sites d'envol habituellement retenus par les organisateurs de manifestations ne répondent pas aux nouvelles normes. L'exigence d'un dégagement omnidirectionnel est contraire aux règles élémentaires d'un envol du ballon, selon lesquelles le pilote doit décoller de préférence à l'abri du vent dominant, sous la protection d'un rideau d'arbres par exemple. Pour ce qui est de la génératrice du cône de dégagement, l'exigence d'une inclinaison à trente pour cent par rapport à l'horizontale est manifestement exagérée si l'on considère que, par vent moyen, un ballon libre décolle avec une inclinaison de cent pour cent, ce qui correspond à un angle de quarante-cinq degrés par rapport à l'horizontale. Enfin, l'absence d'obstacle mince ou filiforme dans un rayon de trois cents mètres est superflue dans la mesure où la définition de l'aire de dégagement élimine déjà tout risque de collision. De plus, cette dernière mesure interdit l'envol de ballon libre des terrains de sports équipés de projecteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour favoriser la poursuite de ces activités, notamment par un usage raisonnable de l'avis technique du district aéronautique, comme prévu à l'annexe précitée.

Texte de la réponse

L'arrêté du 3 mars 1993 relatif aux manifestations aériennes vient de faire l'objet d'une circulaire d'application, en date du 12 juillet 1993, qui apporte des précisions et des explications pour en faciliter l'application. Il est rappelé aux autorités de l'aviation civile qu'il est possible de déroger aux caractéristiques des plates-formes. Les critères de dérogation sont à apprécier en fonction de la compétence connue des exécutants, des conditions d'utilisation, de la configuration des sites et de leur environnement physique (obstacles) et humains (risques, nuisances). Ce rappel devrait favoriser la poursuite des activités liées à la participation de ballons aux manifestations aériennes.

Données clés

Auteur : [M. Pont Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3004

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1786

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3228